La place des réseaux de chaleur dans la politique énergétique française

Yann MENAGER
MEDDE – DGEC

Lanester
19 juin 2012

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

SOMMAIRE

- Contexte européen
- Contexte national : la transition énergétique
- Les nouvelle mesures pour le développement des réseaux de chaleur

Contexte européen

Paquet énergie climat : les « 3 x 20 »

- **Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union européenne de 20 %**
- **Porter à 20 % la part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de l'Union européenne**
- **Augmenter l'efficacité énergétique de 20 % dans l'Union européenne**

Les textes européens

Paquet énergie climat : les « 3 x 20 »

Objectif réduction des GES

Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS) - quotas CO_2 : 11 000 installations); Décision pour le hors ETS, inclusion de l'aviation dans ETS, règlement CO_2 des véhicules (130 gCO_2/km en 2012)

Objectif ENR

Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir d'ENR **: objectif pour la France de 23 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale**

Objectif efficacité énergétique

Un objectif d'économies d'énergie (réduction de la consommation énergétique par rapport à un tendanciel) de nature indicative

Une proposition de directive européenne en cours de négociation : publication prévue pour fin 2012

Proposition de directive EE

Le développement des réseaux de chaleur est notamment abordé dans le cadre de l'article 10

Le texte prévoit la réalisation d'analyses coûts/bénéfices afin de développer la cogénération et les réseaux de chaleur efficaces :

- de manière générique, au niveau national, par chaque Etat Membre sur l'ensemble de son territoire

- pour toute installation nouvelle ou susbstantiellement rénovée de production d'électricité supérieure à 20 MW

- pour tout process industriel nouveau ou substantiellement rénové supérieur à 20 MW générant de la chaleur fatale

- pour tout réseau de chaleur neuf ou substantiellement rénové

Le Plan National d'Action en matière d'EE

Primauté à la maitrise de la demande : une orientation de la politique énergétique réaffirmée

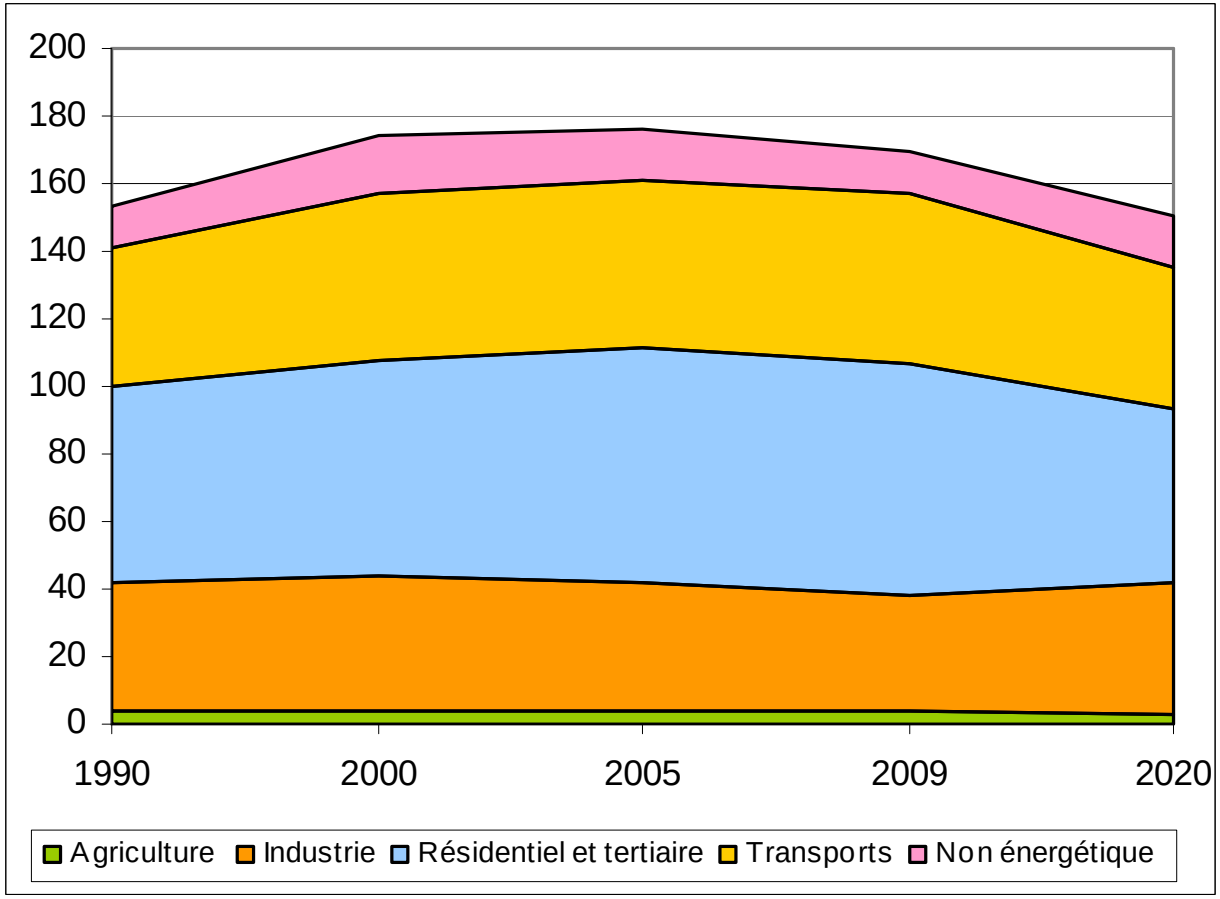

-17% en EE, renforcé par les 27 mesures de la Table Ronde Nationale pour l'Efficacité Energétique de décembre 2011 → **-19,7% à -21,4%**, soit une consommation de l'ordre de **130 Mtep en 2020**

Le Grenelle de l'environnement

Le COMOP 10 et les programmations pluriannuelles des investissements de production d'électricité et de chaleur

23 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020 (Annexe I de la directive européenne 2009/28)

=

Une production supplémentaire de 20 Mtep par rapport à 2006, soit approximativement un doublement de la production d'énergies renouvelables d'ici 2020 (en tenant compte de la maîtrise de la consommation énergétique notamment dans les bâtiments où le scénario prévoit d'ici 2020 une baisse de 38 % des consommations)

Consultation des rapports des PPI sur le site de la DGEC :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-PPI-electricite-et-chaleur-et.html

Le Plan National d'Action en faveur des ENR

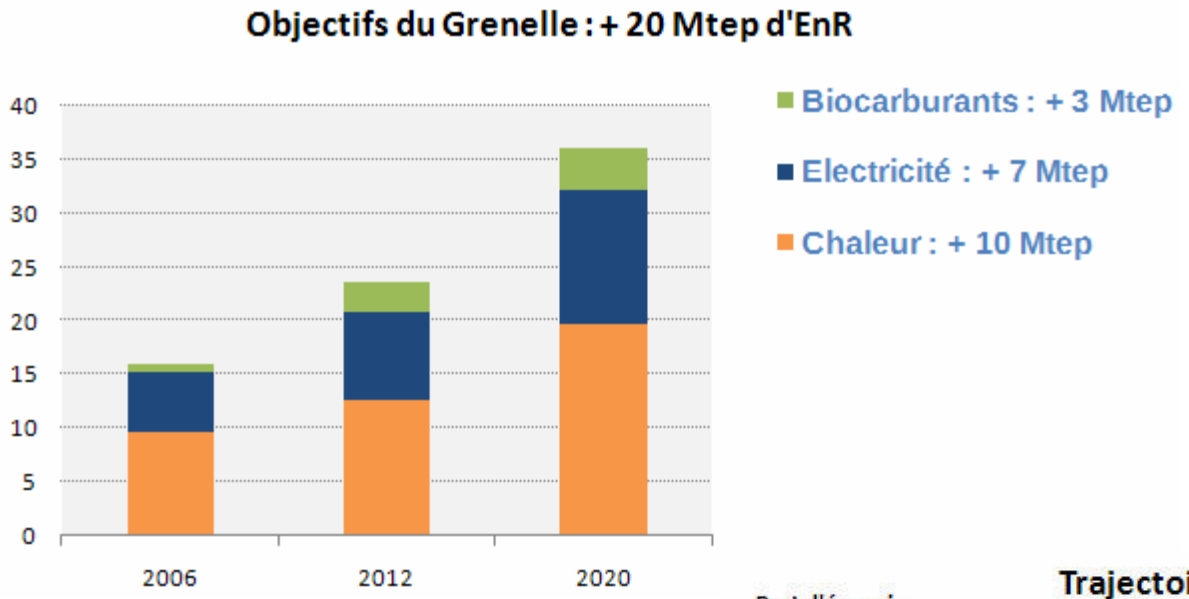

Objectifs ENR à horizon 2020 :

- chaleur : 33%

- électricité : 27%

- transports : 10,5 %

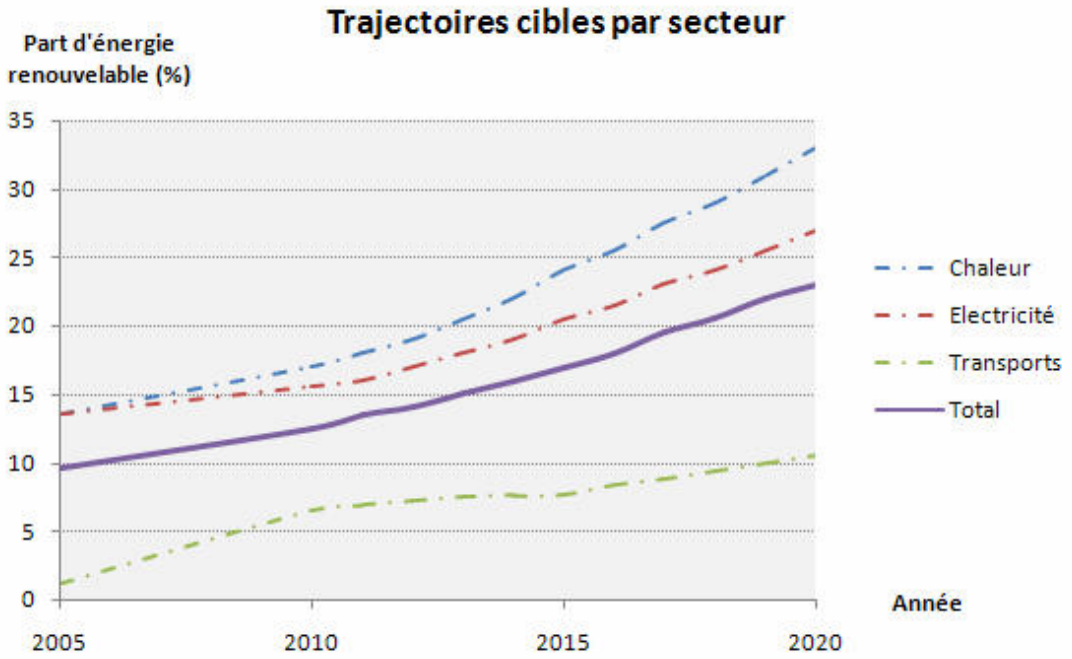

Le développement des réseaux de chaleur

Les réseaux de chaleur constituent un vecteur essentiel pour le développement des énergies renouvelables

- Développement de la biomasse : les réseaux de chaleur permettent d'affranchir l'usager final des contraintes liées à la manipulation de la biomasse et s'appuient sur des installations de production d'énergie de taille significative qui permettent une meilleure maîtrise des émissions polluantes
- Développement de la géothermie profonde et intermédiaire
- Acheminement de la chaleur fatale, provenant typiquement des usines d'incinération

L'objectif n'est pas de promouvoir les réseaux de chaleur face à d'autres filières énergétiques, mais de faciliter le développement des ENR dans les réseaux de chaleur.

Objectifs réseaux de chaleur

- Objectif défini par la « Programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur » (PPI Chaleur) pour la pénétration des EnR via les réseaux de chaleur : ~ 3,2 Mtep en 2020

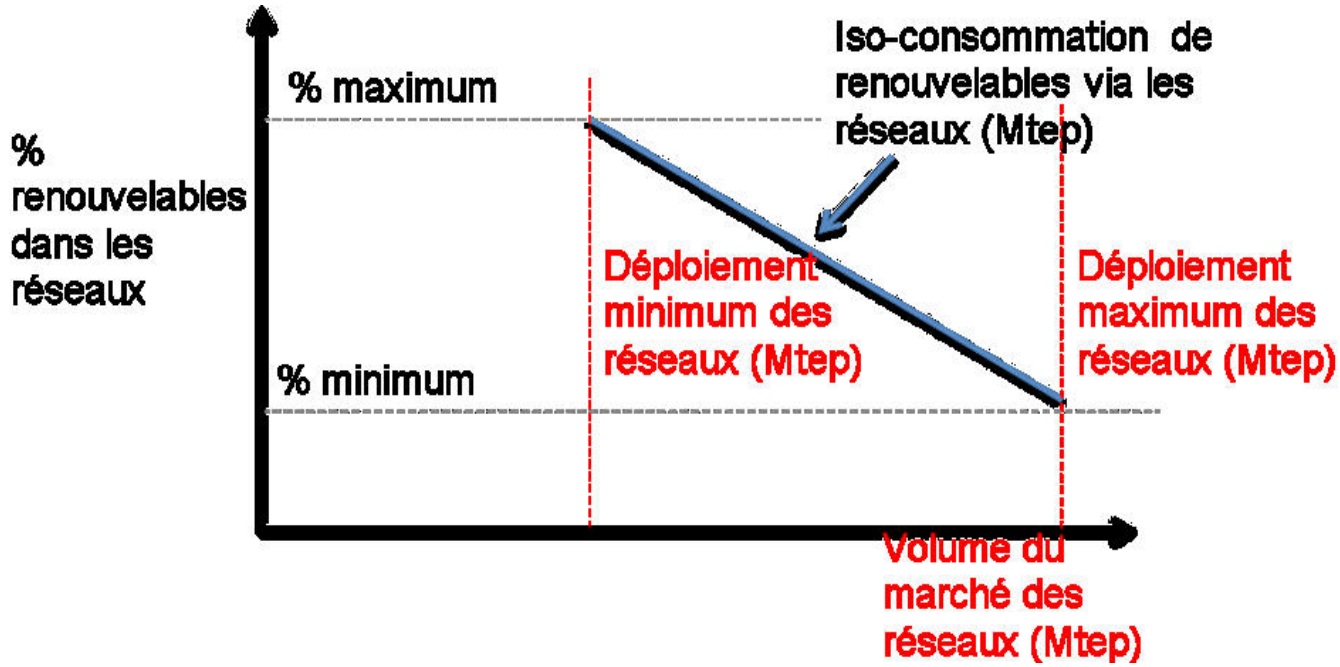

- Scénario médian :
  - 6 millions d'équivalent-logements raccordés (x3)
  - 76 % d'ENR et de récupération dans le mix des réseaux

Un système d'impulsion fort

- **Pour atteindre ces objectifs ambitieux, un système d'impulsion fort a été mis en place, avec notamment :**
  - Fonds chaleur : 1,2 milliard d'euros entre 2009 et 2013 (gestion déléguée à l'ADEME)
  - TVA à taux réduit sur la fourniture de chaleur (article 278-0 bis du code général des impôts)
  - Augmentation de la durée d'une concession d'un réseau en cas d'investissements ENR (article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales)
  - Révision de la procédure de classement des réseaux de chaleur (articles L.712-1 et suivants du code l'énergie, articles 5 et 7 de la loi 80-531 du 15 juillet 1980)
  - Réglementation thermique des bâtiments neufs (RT 2012) : modulation de la consommation des bâtiments en cas de raccordement à un réseau vertueux (arrêté du 26 octobre 2010)

Le fonds chaleur

Fonds chaleur
(1,2 milliard d'euros entre 2009 et 2013 - gestion ADEME)

Ses deux principaux modes d'intervention sont :

- d'une part, des appels à projets nationaux pour de grosses chaufferies (production > à 1000 tep/an) alimentées en biomasse dans les secteurs industriels, agricoles et tertiaires
- d'autre part, des aides à l'investissement et des appels à projets régionaux (instructions par les directions régionales de l'ADEME)
  - pour les autres énergies renouvelables : solaire thermique, géothermie directe et assistée, biogaz, chaudières biomasse pour les projets de 100 tep/an à 1000 tep/an + valorisation de chaleur de récupération
  - **Pour le soutien spécifique à la fonction distribution des réseaux de chaleur en plus du soutien à la production** si le réseau est alimenté au minimum par 50% d'ENR&R, ou en cas d'engagement d'atteindre ce taux dans un délai convenu

La TVA à taux réduit

TVA à taux réduit (5,5%)

En plus du taux réduit de TVA sur la partie abonnement des réseaux de chaleur, la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à **50 %** à partir de biomasse, de géothermie, de déchets et d'énergie de récupération bénéficie également du taux réduit depuis 2009.

La prolongation des concessions

Prolongation des concessions en cas d'investissements pour développer les sources d'énergie rouvevelable

Ajout des investissements pour le développement des énergies renouvelables parmi les causes qui peuvent conduire à une augmentation de la durée de concession d'un réseau de chaleur à l'initiative de l'autorité concédante.

Afin de limiter les effets d'aubaine, la mesure ne s'applique que dans le cas où la durée restant à courir de la concession est d'au moins trois ans.

Le classement des réseaux (1/2)

La procédure de classement des réseaux

Instaurée en 1980 et adaptée en 1996, la procédure qui n'avait donné lieu qu'à un seul classement a été révisée lors du Grenelle de l'environnement. Les principales modifications de la procédure apportées concernent :

- le transfert de la compétence de classement du réseau du préfet aux collectivités territoriales

- la substitution de l'avis de la commission consultative des services publics locaux à l'enquête publique

- la suppression de la cogénération fossile des critères qui permettent le classement

- la révision des définitions des installations soumises à l'obligation de raccordement dans les « zones de développement prioritaires » (bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants)

Le classement des réseaux (2/2)

Le décret n°2012-394 du 23 mars 2012 sera accompagné par :

- Un arrêté définissant :
  - les modalités d'appréciation du seuil des 50 % d'ENR&R
  - les modalités et le contenu du diagnostic énergétique (en se basant sur le contenu et la procédure du « schéma directeur »)

- Un guide explicatif de la procédure et des fiches de synthèse à destination élus et des services des collectivités détentrices des réseaux de chaleur :

http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/rendre-obligatoire-le-raccordement-r341.html

Modulations dans le cadre de la RT 2012

La **consommation conventionnelle** d'énergie maximale Cepmax peut être modulée en fonction des émissions des gaz à effet de serre des énergies utilisées.

Dans le cas où le bâtiment ou la partie de bâtiment est raccordé à un réseau de chaleur ou de froid vertueux, des modulations sont ainsi prévues par l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif à la réglementation thermique :

Contenu CO_2 des réseaux de chaleur en g/kWh				
	Contenu $CO_2 \leq 50$	$50 \leq$ contenu $CO_2 \leq 100$	$100 \leq$ contenu $CO_2 \leq 150$	Contenu $CO_2 \geq 150$
$M_{cGESchaud}$	0,3	0,2	0,1	0

CONCLUSIONS

- Les réseaux de chaleur constituent un vecteur essentiel pour le développement des énergies renouvelables.
- Un système d'impulsion fort est opérationnel.
- Un renouvellement des scénarios prospectifs à venir : révision de la PPI chaleur et transposition en droit national de la future directive sur l'efficacité énergétique (et notamment de l'article 10 de la proposition et des ses annexes relatifs à la promotion des réseaux de chaleur)
- Un développement de la chaleur renouvelable qui devra se diffuser dans des bâtiments de plus en plus économes : une transition à préparer